

## Arrêt

**n° 42 351 du 26 avril 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA I<sup>È</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 avril 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2010.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MANZILA NGONGO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse demande au Conseil de constater l'irrecevabilité de la requête, celle-ci étant tardive.
2. Conformément à l'article 39/57, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), lorsque le recours contre une décision visée à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> al. 1<sup>er</sup> est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 de la même loi, la requête doit être introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.
3. Le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 est d'ordre public et il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure est valablement invoquée.

4. Il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée par porteur le 16 mars 2010 au domicile élu de la partie requérante. Le délai prescrit pour former appel de cette décision commençait à courir le 17 mars 2010 et expirait le 31 mars 2010.
5. La partie requérante a introduit un recours par courrier recommandé du 15 avril 2010, soit après l'expiration du délai visé à l'article 39/57, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle n'invoque aucune circonstance de force majeure pour justifier ce retard.
6. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable, étant tardif.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART